



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 avril 2003
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 30 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, conformément à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, le rapport actualisé du Chili sur les dispositions que le Gouvernement chilien a prises en application du paragraphe 6 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 avril 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par le Chili en application
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

1. Par sa résolution 1455 (2003), en date du 17 janvier 2003, le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a, au paragraphe 6 de ladite résolution, demandé à tous les États de présenter un rapport actualisé au Comité créé par sa résolution 1267 (1999) au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution 1455 (2003) sur toutes les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées au paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002).

2. Compte tenu de ce qui précède, les autorités chiliennes présentent au Comité créé par la résolution 1267 (1999) le rapport suivant pour donner suite à la demande formulée dans la résolution 1455 (2003) et en application des Directives établies par le Comité concernant la présentation des rapports.

Dispositions de la résolution 1455 (2003)

3. Le Conseil de sécurité, rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1452 (2002), réaffirmant la nécessité de combattre par tous les moyens, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international, les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes de terrorisme, réitérant sa condamnation du réseau d'Al-Qaida et des groupes terroristes associés pour les nombreux actes terroristes criminels qu'ils commettent, condamnant à nouveau catégoriquement toutes les formes de terrorisme et tous les actes de terrorisme, réaffirmant que les actes de terrorisme international constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, au paragraphe 1 de la résolution 1455 (2003), d'améliorer la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002), lesquelles devront de nouveau être améliorées dans 12 mois.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a demandé aux États de présenter un rapport actualisé sur toutes les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer les mesures imposées au paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) et sur toutes les enquêtes menées et les poursuites engagées à ce titre, y compris un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste, qui ont été gelés sur le territoire des États Membres.

5. Les mesures imposées par les résolutions précitées, qui sont prises à l'encontre d'Oussama ben Laden et des membres de l'organisation Al-Qaida, des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur une liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui est dressée et mise à jour par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), reviennent en gros à bloquer les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques leur appartenant, à empêcher leur entrée sur le territoire d'un pays ou leur transit par ce

territoire et à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel militaire de tous types, y compris la fourniture de conseils, d'une assistance et d'une formation technique ayant trait à des activités militaires.

Mesures adoptées par l'État chilien

I. Introduction

1. Description des activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et ses associés au Chili, de la menace qu'ils posent pour le Chili et pour la région et des tendances probables

À la date d'envoi du présent rapport et eu égard aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, les autorités chiliennes n'avaient détecté aucune activité qui serait menée par Oussama ben Laden, l'organisation Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés.

Sans préjudice de ce qui précède, l'État chilien est néanmoins conscient de la menace que les actes de terrorisme international font peser sur la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi le Gouvernement a pris les mesures nécessaires en vue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité.

À cette fin, le Gouvernement chilien entend continuer de coopérer avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et le Comité contre le terrorisme, et de les informer s'il y a lieu des dispositions qui seront prises dans le pays pour veiller à ce que les résolutions soient pleinement appliquées, et des problèmes qui pourraient se poser à cet égard.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Mesures d'ordre général

La première mesure adoptée par l'État chilien en application de la résolution 1390 (2002) a été le décret présidentiel No 106 du 3 avril 2002, soumis par le Ministère des relations extérieures, qui donne effet à la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, il a été prescrit aux autorités et organismes publics concernés de veiller à ce que, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils se conforment à toutes les dispositions énoncées dans la résolution. Enfin, le Journal officiel a publié le texte intégral et authentique de la résolution ainsi que la nouvelle liste récapitulative dressée par le Comité en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). Le décret No 106 a été publié au Journal officiel du 6 juillet 2002, avec les résolutions visées et la liste récapitulative de personnes et d'entités établie en application de la résolution 1267 (1999).

Par la suite, il nous a été demandé d'incorporer dans le système national les modifications qui ont été apportées à la liste et celles qui nous seront communiquées à l'avenir par le Comité. À cet égard, le décret No 234 du 10 octobre 2002, qui a été publié au Journal officiel du 31 janvier 2003, a été promulgué et le décret No 337 du 18 décembre 2002 est en cours d'examen. Ces deux décrets, qui ont été présentés par le Ministère des relations extérieures, portent modification du décret No 106 afin qu'il soit possible d'ajouter ou de retirer des noms de la liste, conformément aux indications qui seront communiquées par le Comité. Enfin, la nouvelle liste récapitulative, qui a été transmise par le Comité le 4 mars 2003, sera incorporée dans la juridiction nationale.

Mesures spécifiques

En ce qui concerne les mesures spécifiques prises à l'encontre de personnes, groupes, entreprises ou entités en vue de geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques leur appartenant, d'empêcher leur entrée sur le territoire chilien ou leur transit par le territoire chilien, d'empêcher la fourniture, la vente et le transfert d'armes et de matériel connexe de tous types et la fourniture de conseils, d'une assistance et d'une formation technique ayant trait à des activités militaires, il a été demandé en particulier aux Ministères des finances, de l'intérieur et de la défense, qui ont compétence dans ces domaines, de veiller à l'application de ces mesures.

Le 18 avril 2002, le Gouvernement chilien a informé le Comité créé par la résolution 1267 (1999) des mesures qu'il avait prises en application de la résolution 1390 (2002). Les Ministères des finances, de l'intérieur et de la défense ont communiqué les mesures prises par eux, qui s'appliquent aux personnes et aux entités visées, conformément à la législation chilienne.

En ce qui concerne les fonds qui doivent être gelés, il convient de signaler au Comité créé par la résolution 1267 (1999) et au Comité contre le terrorisme que la législation chilienne ne contient aucune disposition autorisant la saisie, la séquestration ou la confiscation de fonds associés à des crimes ou à de simples délits en l'absence d'un procès au pénal et qu'il n'existe pas dans la législation chilienne de loi spéciale permettant d'imposer le blocage de fonds par voie administrative. L'adoption des mesures législatives nécessaires en la matière est actuellement à l'étude.

En ce qui concerne la liste en particulier, le Ministère des finances l'a remise aux autorités compétentes en la matière, représentées par la Direction générale des banques et des institutions financières, qui a, elle-même, transmis cette liste aux institutions bancaires et financières afin qu'elles signalent toute information concernant des personnes dont le nom figure sur la liste. À ce jour, aucune banque n'a indiqué que des personnes ou entités figurant sur la liste étaient – ou avaient été – au nombre de ses clients.

Conformément à la réglementation sur les étrangers figurant dans le décret-loi No 1094 de 1975 (loi sur les étrangers), qui autorise le refoulement des étrangers à l'entrée du territoire, le Ministère de l'intérieur a adopté des directives visant à interdire l'entrée sur le territoire, pour une période indéterminée, des personnes dont les noms figurent sur la liste précédemment mentionnée. La liste des personnes visées a été communiquée au service de police chargé des enquêtes, aux gendarmes

et à la section consulaire du Ministère des relations extérieures pour qu'ils en prennent connaissance à toutes fins utiles.

En ce qui concerne les mesures tendant à empêcher la fourniture, la vente et le transfert d'armes et de matériel connexe de tous types, comme nous l'avons indiqué dans le premier rapport que nous avons envoyé au Comité créé par la résolution 1267 (1999), la loi relative au contrôle des armements (loi 17.798) prévoit que, de manière générale, aucune personne n'est autorisée à détenir des armes automatiques à canon long ou court, des armes factices, des mitrailleuses, des fusils-mitrailleurs, des pistolets-mitrailleurs ou autres armes automatiques ou semi-automatiques, des armes chimiques, biologiques ou naturelles. La possession de toute arme autre que celles précédemment mentionnées est autorisée, à condition que l'arme en question ait été enregistrée préalablement auprès des autorités compétentes, un registre national pour cette catégorie d'armes existant à cet effet. Par ailleurs, aucun individu n'est autorisé à porter une arme au Chili, sauf s'il la conserve dans sa résidence, son lieu de travail ou le lieu qu'il veut protéger. Enfin, il est nécessaire de solliciter un permis des autorités compétentes pour fabriquer, monter, importer ou exporter des armes ou pièces soumises à contrôle et pour exploiter des installations destinées à leur fabrication, leur montage, leur entreposage ou leur stockage.

À cet égard, le Ministère de la défense, qui est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les armes et les explosifs, a pris note des mesures imposées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) et de la liste récapitulative, dont il a transmis copie aux forces armées, afin qu'elles appliquent les sanctions prévues à cet effet.

Enfin, il convient que le Comité se réfère aux réponses à l'alinéa a) du paragraphe 2 des directives, formulées au point ii), dans le premier rapport soumis au Comité contre le terrorisme et au point 8, dans le rapport complémentaire soumis au même Comité, qui décrivent brièvement l'article 2 de la loi sur la réglementation des armes et les dispositions ou procédures s'appliquant à l'acquisition d'armes.

Par ailleurs, les secrétaires d'État compétents dans ces domaines ont pris note des modifications apportées à la liste en vue d'adopter les mesures voulues à cet égard.

Des détails plus précis concernant l'inclusion de mesures sont fournis pour chaque question dans les paragraphes suivants qui rendent compte des mesures spéciales adoptées par chacun des ministères compétents.

3. Avez-vous rencontré des problèmes pour utiliser les noms et les renseignements permettant d'identifier les intéressés, tels qu'ils figurent sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Les institutions chiliennes n'ont signalé aucun problème concernant l'utilisation de la liste. Néanmoins, la police chargée des enquêtes estime qu'il serait utile de mettre en place une instance que l'on pourrait consulter au sujet des personnes dont seuls le nom et le prénom ont été indiqués, afin de retirer certaines d'entre elles de la liste.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, sur le territoire national, un individu ou une entité dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Les services de police ont signalé qu'à ce jour, ils n'avaient repéré sur le territoire national aucune personne dont le nom figurait sur la liste. Cela étant, ils ont inclus dans leur liste les noms des personnes et entités figurant sur la nouvelle liste récapitulative dressée par le Comité, qu'ils examinent actuellement afin de pouvoir vérifier si l'une de ces personnes ou entités mène des activités au Chili.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Les autorités chiliennes n'ont repéré aucune nouvelle personne ou entité qui serait associée à Oussama ben Laden ou membre des Taliban ou d'Al-Qaida. Elles s'emploient toutefois à vérifier les nouveaux noms inclus sur la liste.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails, si possible.

Non. Comme nous l'avons déjà signalé, les autorités chiliennes n'ont repéré aucune personne dont le nom figurait sur la liste.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants de votre pays ou comme résidant dans votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet qui ne figurent pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Les autorités chiliennes n'ont repéré aucun ressortissant chilien ni aucune personne résidant au Chili sur la liste qu'elles ont examinée. De même, elles ne disposent pas d'informations complémentaires sur les personnes dont le nom figure sur la liste.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire les mesures qui ont été prises pour empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités dans votre pays, et d'empêcher d'autres individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.

Nous avons adopté une mesure sur l'immigration, qui vise à interdire l'entrée sur le territoire national, pour une durée indéterminée, des personnes nommément mentionnées sur la liste. Cette mesure repose sur les dispositions énoncées dans le décret spécial No 597 de 1984 (Règlement en matière d'immigration) qui, à l'alinéa 1 de son article 26 dispose que : « L'entrée dans le pays est interdite aux personnes qui propagent ou encouragent, oralement ou par écrit, ou par tout autre moyen, des idées tendant à détruire ou à changer par la violence l'ordre social du pays ou son système de gouvernement; aux individus suspects ou qui ont la réputation d'être des agitateurs ou des activistes acquis à ces idées et, de manière générale, à ceux qui commettent des actes que la législation chilienne qualifie d'atteinte à la sûreté de l'État, à la souveraineté nationale, à la sécurité et à l'ordre public du pays, ainsi qu'à ceux qui commettent des actes contraires aux intérêts du Chili. »

La police chargée des enquêtes a signalé que, depuis les attentats qui ont été commis aux États-Unis le 11 septembre 2001, les personnes originaires du Moyen-Orient qui se regroupent pour réaliser des opérations financières ou pour mener des activités culturelles et religieuses, sont régulièrement contrôlées afin de pouvoir repérer les meneurs ou les personnes ayant des convictions religieuses particulièrement radicales. En ce qui concerne les personnes qui viennent dans notre pays pour la première fois, il peut arriver, le cas échéant, qu'on leur pose des questions sur les motifs de leur voyage et les liens qu'ils entretiennent avec la personne qui les a invitées.

III. Gel des avoirs financiers et économiques

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions 1267 et 1390.**

Certaines dispositions du Code pénal et des codes de procédure pénale visent la responsabilité pécuniaire de l'accusé et des tiers civilement responsables. En ce sens, la saisie, le gel ou la confiscation de biens associés au terrorisme peut intervenir sur la base d'un article de loi précis et dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le Code pénal et les codes de procédure pénale en vigueur contiennent une série de dispositions qui permettront d'appliquer pleinement le gel requis par les résolutions en question.

Dans le Code pénal, la saisie constitue une peine supplémentaire et obligatoire pour tout crime ou simple délit (art. 21 et 31¹).

Par ailleurs, les codes de procédure pénale en vigueur au Chili contiennent les dispositions autorisant, pendant l'enquête ou la procédure, le gel (saisie) des biens associés au terrorisme. Ces procédures sont notamment détaillées aux articles 187², 215³ et 217⁴ du nouveau Code de procédure pénale (par. 3 (Conduite de l'enquête),

¹ Art. 31. – Toute peine prononcée pour crime ou simple délit entraîne la perte du produit de l'infraction et des instruments utilisés pour la commettre, à moins qu'ils appartiennent à un tiers non responsable de l'infraction en question.

² Art. 187. – *Objets, documents et instruments.* Les objets, documents et instruments de toute catégorie qui semblent avoir servi ou avoir été destinés à commettre l'infraction, ou ceux qui proviennent de l'acte, ou ceux qui pourraient servir d'éléments de preuve, ainsi que ceux qui se trouvent sur le lieu de l'événement décrit à l'alinéa c) de l'article 83, seront saisis, répertoriés et conservés sous scellés. En tout état de cause, un registre d'enquête sera établi, conformément aux dispositions générales en vigueur.

Si les objets, documents et instruments se trouvent entre les mains du prévenu ou d'une autre personne, ils seront saisis, conformément aux dispositions du présent titre. Néanmoins, s'agissant d'objets, documents et instruments trouvés en possession du prévenu détenu en application de l'alinéa b) de l'article 83, on pourra procéder à leur saisie immédiate.

³ Art. 215. – *Objets et documents non liés au fait instruit.* Si l'examen du registre révèle des objets ou documents qui font soupçonner qu'un acte punissable différent de celui qui fait l'objet de la procédure ordonnée a été commis, on pourra procéder à leur saisie sur ordre du juge. Ces objets ou documents seront conservés par le juge.

⁴ Art. 217. – *Saisie d'objets et de documents.* Les objets et documents liés au fait incriminé, sur lesquels peut porter la saisie et qui peuvent constituer des éléments de preuve, seront saisis sur ordre du juge, lorsque la personne qui les a en sa possession ne les remet pas volontairement, ou

titre I, Livre 2) et dans l'article 114⁵ du Code de procédure pénale. Ces deux instruments donnent également la possibilité au tribunal de prendre des mesures conservatoires sur les biens pour faire jouer la responsabilité civile ou pécuniaire du prévenu, telles que la rétention, la mise sous séquestre ou l'interdiction d'effectuer des actes ou de passer des contrats. Cette possibilité est prévue à l'article 157⁶ du nouveau Code de procédure pénale, et aux articles 380 et suivants du titre X du Livre 2 du Code de procédure pénale.

Les articles 380 et suivants du Code de procédure pénale visent l'embargo et d'autres mesures portant sur les biens. Ainsi, sont concernés les biens de l'accusé ou de tiers civilement responsables des actions qui peuvent être formées contre eux. Étant donné qu'il peut être fait appel de la décision du juge, l'embargo n'est décrété qu'à titre conservatoire (art. 382 du Code de procédure pénale).

Le Code de procédure pénale prévoit les mêmes mesures conservatoires portant sur les biens du prévenu et de tiers civilement responsables que celles visées au titre V du Livre 2 du Code de procédure civile. Ces mesures sont les suivantes : la mise sous séquestre du bien sur lequel porte la demande, la nomination d'un ou plusieurs vérificateurs, la rétention des biens et l'interdiction d'effectuer des actes et de passer des contrats portant sur les biens en question. Enfin, au cours d'une enquête criminelle, le juge pourra saisir les instruments, armes ou objets de toute catégorie qui semblent avoir servi ou avoir été destinés à commettre l'infraction et le produit de l'infraction, qu'ils soient entre les mains du coupable présumé ou d'une autre personne (art. 114 du Code de procédure pénale). Ces instruments ou produits pourront finalement être saisis dans le cadre de la peine prononcée (art. 504 du Code de procédure pénale) et remis ensuite à l'autorité compétente, détruits ou vendus aux enchères publiques, selon qu'il conviendra (art. 672 et suivants du Code de procédure pénale).

En ce qui concerne les dispositions spéciales, il faut noter que l'article 19 de la loi 19.366, qui réprime le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, autorise expressément le juge saisi de l'affaire à ordonner le gel des fonds déposés dans des banques ou entités financières, quelle que soit leur nature, une fois que

si la demande de remise volontaire peut compromettre le succès de l'enquête.

Si les objets et documents se trouvent entre les mains d'une personne autre que le prévenu, au lieu d'ordonner la saisie, ou avant de l'ordonner, le juge pourra sommer la personne de remettre les objets et documents. Les règles relatives à la comparution des témoins s'appliquent. Néanmoins, cette sommation ne pourra se faire à l'encontre des personnes auxquelles la loi reconnaît le droit de ne pas témoigner.

⁵ Art. 114 (135). – Les instruments, armes ou objets de toute catégorie qui semblent avoir servi ou avoir été destinés à commettre l'infraction, et le produit de cette infraction, qu'ils soient entre les mains du coupable présumé ou d'une autre personne, seront saisis par le juge, qui ordonnera leur mise sous scellés et la consignation dans le rapport d'enquête, que signera, si possible, la personne qui les avait en sa possession. Le juge prendra les mesures appropriées pour que les objets saisis soient conservés dans le meilleur état possible.

⁶ Art. 157. – *Bien-fondé des mesures conservatoires portant sur les biens.* Au cours de l'enquête, le ministère public ou la victime peuvent demander par écrit au juge des garanties qu'il prenne à l'encontre du prévenu une ou plusieurs des mesures conservatoires visées au titre V du Livre 2 du Code de procédure civile. En pareils cas, les demandes devront être motivées et les dispositions du titre IV s'appliqueront. Néanmoins, une fois la mesure prise, le délai pour présenter la demande s'étendra jusqu'à ce que la condition prévue à l'article 60 se réalise. De la même façon, hormis l'action civile, la victime pourra demander que soit prise une ou plusieurs de ces mesures.

l'action pénale a été intentée pour certaines infractions visées à l'article 12 de la même loi, qui érige en infraction le blanchiment de capitaux.

Enfin, il convient de noter que la Constitution politique du Chili prévoit la confiscation de biens en tant que peine dans le cas d'associations de malfaiteurs (alinéa g) du paragraphe 7 de l'article 19).

• Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

En dehors des dispositions mentionnées précédemment, qui s'inscrivent dans le cadre d'une procédure pénale, il faut noter que l'ordre juridique chilien ne prévoit pas la possibilité de geler des comptes bancaires ou avoirs à la faveur d'une décision administrative.

En conclusion, pour pouvoir prendre une mesure entraînant le gel d'avoirs, le juge doit engager une procédure pénale pour une infraction relevant de la juridiction des tribunaux chiliens.

Ce qui précède n'empêche pas, comme indiqué dans le rapport complémentaire soumis au Comité contre le terrorisme, le Chili de se saisir des demandes de gel d'avoirs reçues de pays étrangers, si celles-ci sont présentées dans le cadre d'une procédure judiciaire devant un tribunal étranger, qui formalise cette demande par commission rogatoire. À cet égard, il faut savoir que l'instance habilitée à se prononcer sur la recevabilité de la commission rogatoire est la Cour suprême de justice; une fois la demande jugée recevable, la commission rogatoire est exécutée par le juge compétent.

On examine actuellement les moyens d'adapter la législation en matière de gel de comptes et d'avoirs déposés dans des banques et institutions financières.

Il est également essentiel d'établir des règles juridiques ou administratives pour obliger les banques et institutions financières à adopter des mesures de sécurité (surveillance, suivi et signalement d'opérations bancaires ou financières suspectes; identification complète et rigoureuse des titulaires de comptes bancaires, s'agissant principalement des personnes morales; conservation des documents et des renseignements relatifs aux opérations bancaires, etc.).

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au Chili pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes qui y sont associées, ou leur bénéficiaire.

Chaque fois qu'une demande concernant la liste mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) est présentée, elle est transmise, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, au Ministère de l'intérieur afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent concernant les personnes ou entités identifiées sur la liste.

De son côté, le Ministère de l'intérieur a demandé aux banques ou institutions financières supervisées par l'organisme de supervision des institutions financières, d'effectuer une enquête sur les personnes identifiées sur la liste, afin de communiquer toute information les concernant. Au 3 mars 2003, 29 demandes d'information ont été transmises, et, à ce jour, aucune banque ni institution financière n'a signalé avoir ou avoir eu comme clients les personnes identifiées.

Une procédure similaire a été menée par l'intermédiaire du Conseil de défense de l'État et a donné les mêmes résultats.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures relatives au « devoir de précaution » et à la « connaissance des clients » qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Les organismes de supervision des institutions financières, et particulièrement la Direction générale des banques, disposent de pouvoirs étendus pour faire respecter les lois et règlements. Ces pouvoirs s'appliquent pleinement au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, et vont du simple avertissement à la révocation de la licence en passant par l'imposition d'amendes, sans préjudice des sanctions pénales correspondantes qui peuvent être décidées par les tribunaux.

Conformément aux articles 14 et 16 de la loi 19.366, les autorités de contrôle du secteur financier, tout comme les autres organismes publics, ont l'obligation de collaborer en remettant les documents demandés dans le cadre des enquêtes du Conseil de défense de l'État portant sur le blanchiment de capitaux. Cette possibilité a été étendue aux enquêtes du ministère public, conformément au nouveau Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les activités bancaires, la direction générale des banques a rédigé le chapitre 1-14 du *Recueil de lois actualisé*, dans lequel elle énonce les dispositions que doivent appliquer les établissements bancaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Ces dispositions, qui concernaient à l'origine le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, ont été étendues, par la circulaire 3150/1421 d'octobre 2001, au financement d'activités terroristes (on trouvera le texte correspondant aux annexes I et II).

En outre, le Parlement examine actuellement un projet de loi portant création de la cellule d'analyse et de renseignement financiers, qui permettra d'améliorer la législation actuelle sur le blanchiment de capitaux, conformément aux recommandations de la communauté internationale.

En ce qui concerne la connaissance du client, la loi générale relative aux établissements bancaires exige le respect de critères précis destinés à garantir la solvabilité et l'intégrité de ceux qui acquièrent des participations importantes dans le capital d'une entité financière, soit au moment de la constitution de la société, soit à posteriori, par l'acquisition d'actions ou d'autres titres se soldant par une prise de contrôle. Les dispositions applicables en l'espèce sont l'article 16 *bis* et le titre II de la loi susmentionnée, en plus de la réglementation correspondante qui figure dans le recueil actualisé des lois relatives aux établissements bancaires et financiers relevant de la Direction générale des banques et des institutions financières. Ces instruments juridiques font obligation à la Direction générale des banques et des institutions financières d'exercer un contrôle sur les personnes physiques ou morales qui détiennent une participation majoritaire dans le capital d'une institution financière. Le titre II de la loi impose notamment aux actionnaires fondateurs d'une

banque un devoir d'intégrité, c'est-à-dire qu'ils doivent s'abstenir de tout acte dolosif ou répréhensible, de nature grave ou répétée.

12. État des avoirs gelés par le Chili en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003).

Comme indiqué précédemment, aucun produit financier lié d'une manière ou d'une autre à l'une des personnes ou entités identifiées sur les listes diffusées par le Conseil de sécurité n'a été trouvé au Chili. Pour cette raison, aucun gel d'avoirs n'a été ordonné en application des résolutions en question.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué des avoirs en application de la résolution 1452 (2002).

Comme indiqué précédemment, le Chili n'a pas trouvé d'avoirs, ni de produit financier liés aux personnes ou entités identifiées sur les listes diffusées par le Conseil de sécurité. De ce fait, pour cette raison, aucune levée d'un gel d'avoir n'a été prononcée.

14. Obligation faite aux États de veiller à ce que les fonds, les avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements, et/ou procédure, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment la méthode utilisée, les procédures requises, etc., pour geler les comptes.

Une fois que le Ministère de l'intérieur reçoit du Ministère des affaires étrangères l'information concernant la personne ou l'entité identifiée, le dossier est transmis à la Direction générale des banques et des institutions financières, qui demande aux entités supervisées de donner suite, dans les plus brefs délais, à la requête du Conseil de sécurité.

La Direction générale des banques et des institutions financières est l'organisme chargé de superviser la banque centrale, les établissements bancaires et les entités dont le contrôle n'est pas confié par la loi à une autre institution. Elle supervise en outre les entreprises qui émettent ou gèrent des cartes de crédit ou tout autre système analogue, chaque fois que ces systèmes impliquent que l'émetteur ou le gestionnaire contracte des obligations en numéraire envers le public ou certains secteurs du public.

La réglementation actuelle (loi 19.366 et Code pénal) ainsi que le nouveau Code de procédure pénale font obligation à toutes les autorités (y compris les organismes de supervision des institutions financières) de collaborer aux enquêtes des organismes compétents en matière de blanchiment de capitaux.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le projet de loi portant création de la cellule d'analyse et de renseignement financiers et portant modification du Code pénal en matière de blanchiment de capitaux et d'avoirs est actuellement examiné par le Parlement. Ce projet fait obligation à une série d'entités telles que les banques et les institutions financières, le Comité des investissements étrangers, les bureaux de change, les sociétés de transfert de fonds, les agents généraux des douanes, etc., de signaler à la cellule toute activité, transaction ou opération suspecte constatée dans l'exercice de leurs activités. On entend par opération suspecte toute activité,

opération ou transaction qui, selon les pratiques en vigueur dans le secteur d'activité en question, est inhabituelle ou n'est pas justifiée économiquement ou juridiquement, qu'elle soit occasionnelle ou fréquente.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003) et par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

La liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) a été intégrée au système juridique chilien par voie administrative, grâce à l'arrêté 2489 du Ministère de l'intérieur, en date du 11 juillet 2002, approuvé par le Sous-Secrétaire du Ministère. Cet arrêté prévoit expressément que les individus identifiés sur la liste sont interdits d'entrée sur le territoire chilien et que copie de cette liste est envoyée à la police chilienne, à la police judiciaire et à la Direction générale des affaires consulaires et de l'immigration du Ministère des affaires étrangères, qui doit par ailleurs la consulter avant délivrance des visas.

La police chilienne a pour sa part incorporé les listes dans la base de données de la Direction du renseignement de la police, pour son propre usage et pour se conformer aux demandes de l'administration. La police judiciaire a distingué les trois axes d'action suivants :

a) Renseignement : des bases de données des personnes liées à des groupes terroristes qui opèrent dans différents pays du monde sont mises à jour, ce qui permet de déceler leur présence au Chili et de connaître leurs activités dans le pays. Une attention particulière est accordée aux personnes provenant de pays qui abritent des terroristes ou qui sont liés à des activités terroristes. Dans le cas des Taliban, les activités des réfugiés afghans sont surveillées pour avoir l'assurance qu'ils ne mènent pas dans le pays d'activités incompatibles avec leur statut;

b) Contrôles aux frontières : les contrôles s'appuient sur un système informatique, qui contient la liste des personnes et entités communiquée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). La base de données contient en outre les décisions judiciaires (arrestations et assignations à résidence) et les décisions des autorités administratives (lieu de résidence, revenus et dépenses, mesures d'expulsion, interdictions et limitations concernant l'entrée sur le territoire);

c) Interpol : la base de données des services de contrôle des frontières contient les ordres de détention délivrés dans le cadre de demandes d'extradition (Code rouge) déposées par les pays membres de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Des contacts réguliers avec les services homologues sont maintenus afin de communiquer rapidement avec Interpol chaque fois que nécessaire grâce aux moyens dont cette organisation dispose.

En ce qui concerne la liste récapitulative actualisée et corrigée publiée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), le Département

des étrangers et des migrants du Ministère de l'intérieur a demandé à la Direction nationale des étrangers et de la police internationale par l'ordonnance No 4060 du 7 avril 2003, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur le territoire des personnes visées en attendant que l'arrêté 2489 prenne effet.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle des frontières? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

La liste des personnes a été incorporée à la base de données des services de contrôle des frontières de la police judiciaire, à celle de la police et à celle du Département des étrangers et des migrants du Ministère de l'intérieur. La même procédure sera appliquée en ce qui concerne les noms figurant sur la dernière liste publiée par le Comité du Conseil de sécurité.

Le problème est que les renseignements communiqués concernant certaines personnes dont le nom figure sur la liste et a été incorporé dans le système informatique ne suffisent pas pour les identifier. Ainsi, la date de naissance et les surnoms ne sont pas mentionnés. De ce fait, il n'est pas possible de procéder par élimination lorsqu'une personne qui n'est pas recherchée porte les mêmes nom et prénom qu'un des individus figurant sur la liste, ce qui se produit fréquemment lors des contrôles aux frontières.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Une fois que la police judiciaire reçoit la liste, elle la transmet immédiatement aux services de contrôle des frontières pour incorporation à la base de données. Cependant, comme tous les postes frontière ne sont pas reliés au système, la recherche électronique de données n'est pas possible à tous les points d'entrée.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Il n'a été procédé à aucune arrestation.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Le Département des étrangers et des migrants du Ministère de l'intérieur et la Direction générale des affaires consulaires et de l'immigration du Ministère des affaires étrangères coordonnent leurs efforts en ce qui concerne les visas et les permis de résidence délivrés par le Ministère des affaires étrangères. Dans la pratique, la Direction générale des affaires consulaires et de l'immigration est connectée à la base de données du Département des étrangers, afin de pouvoir déterminer si le demandeur fait l'objet d'une sanction quelconque, notamment d'une mesure d'interdiction d'entrée sur le territoire ou d'expulsion.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

Le Ministère chilien des relations extérieures publie régulièrement la liste des pays soumis à des interdictions ou à des restrictions en matière d'exportation d'éléments à usage militaire.

Les services des relations extérieures (DIPESP), dans leurs rapports No 000129 et 000936, datés respectivement du 15 janvier 2003 et du 9 avril 2003, présentent les pays qui à ces dates étaient soumis aux restrictions ou aux interdictions mentionnées.

À cet égard, il convient d'indiquer que l'Afghanistan (Taliban-Al-Qaida) est considéré comme un pays soumis à l'interdiction d'exporter, si bien qu'aucun produit dont le commerce est interdit par des conventions internationales ne peut faire l'objet d'un commerce avec ce pays.

Les principaux instruments et protocoles qui régissent et limitent le commerce international d'armes sont énumérés ci-après :

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- Convention sur les armes chimiques;
- Convention sur les armes biologiques;
- Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel;
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;
- Code de conduite international sur le transfert d'armes;
- Projet de Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

À l'échelon national existe la loi No 17.798 sur le « contrôle des armes et éléments similaires ».

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l’embargo sur les livraisons d’armement adopté à l’encontre d’Oussama ben Laden, des membres de l’organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Il n’existe pas de mesures visant spécifiquement Oussama ben Laden, les membres de l’organisation Al-Qaida et les Taliban, ou d’autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés.

Toutefois, le titre II de l’article 8 de la loi No 17.798 stipule que :

« Toute personne coupable d’organiser, de financer, d’équiper ou d’entraîner des milices privées, groupes armés ou groupements à structure militaire, dotés d’éléments visés à l’article 3, d’en être membre ou d’en inciter ou encourager la création ou le fonctionnement serait passible, dans chaque cas, de la peine d’emprisonnement maximal.

« Est passible des mêmes peines, moins sévères, toute personne qui délibérément facilitait à la création ou le fonctionnement de milices privées, groupes armés ou groupements à structure militaire, dotés d’un quelconque des éléments visés à l’article 3. »

22. Veuillez décrire comment votre système d’octroi de licences pour les armes et le commerce des armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l’organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d’obtenir des articles interdits en vertu de l’embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité de l’ONU.

En matière de licences pour les armes et le commerce des armes, la loi No 17.798 prescrit dans son article 4 que : « Pour fabriquer des armes, importer ou exporter des armes et éléments visés à l’article 2, et pour exploiter des installations destinées à leur fabrication, leur montage, leur stockage ou leur entreposage, il est nécessaire d’obtenir une autorisation de la Direction générale de la mobilisation nationale, qui la délivre sous la forme et aux conditions prévues par le règlement ». Parmi les documents à fournir pour obtenir cette autorisation, figure le casier judiciaire des demandeurs.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées par Oussama ben Laden, les membres de l’organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Il est répondu à cette question au point 1; on pourrait ajouter cependant que l’exportation de tout produit à usage militaire est soumise à autorisation du Ministère de la défense, sur avis de la Commission sur les exportations d’armes, qui est chargée d’étudier la destination finale du produit et son emploi spécifique.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d’autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les

résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Fournir une assistance à d'autres États pourrait être intéressant, dans la perspective d'un échange d'informations. Il faudrait alors rapidement mettre en place au niveau des gouvernements des systèmes susceptibles de faciliter et d'activer cet échange.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Nous n'avons pas identifié de domaines où il y aurait, à notre avis, des défaillances dans l'application du régime de sanctions contre les Taliban et il semble même, en ce qui concerne notre pays, que ce régime soit appliqué de manière assez complète.

Toutefois, en ce qui concerne le gel des fonds, n'ayant pas les moyens d'entamer une action administrative à cette fin, le Gouvernement chilien aimerait connaître la législation pertinente d'autres pays, afin d'obtenir des informations et des conseils sur les fondements constitutionnels, législatifs et administratifs qui permettent à ces pays de geler des fonds sans recourir à une procédure pénale.
